



21 NOV. 2014

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Chambéry, le 12 novembre 2014

Affaire suivie par : Jean-Marie Queudet
Cellule territoriale Savoie
Tél. : 04 79 62 81 83
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : jean-marie.queudet@developpement-durable.gouv.fr.

REF : UT7374-G12-14-425

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Société CASCADES à Chambéry
Mise en place de garanties financières

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Adresse de l'établissement : Avenue Maurice Franck – 73 110 LA ROCHELLE

Adresse du siège social : idem

Activité principale : Fabrication de pâte à papier et de carton plat

Code S3IC de l'établissement : 64.4447

Priorité DREAL : P1

- EXP
- UT73/74/2014
- C.J.
- Ch. de PPSE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso (seuil haut), a été étendue par le décret n°2012-633 du 3/05/2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières et conformément à l'article R 516-2-IV, les garanties financières visent la mise en sécurité des installations imposée en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25, lors de la cessation des activités. Elles sont destinées à suppléer une défaillance éventuelle de l'exploitant. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Deux arrêtés ministériels du 31/05/2012 définissent :

- la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes
- les modalités de calcul de ces garanties financières ; ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ; un montant doit être établi par l'exploitant et proposé au préfet 6 mois avant la première échéance de constitution des garanties.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première des deux colonnes de l'annexe II de l'arrêté du 31/05/2012, l'échéancier de constitution prévoit que les garanties financières soient constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012.

Pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe 2, l'échéancier de constitution est décalé de cinq ans.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes (article R 516-1 du code de l'environnement).

Lorsqu'un site relevant de l'échéance du 1^{er} juillet 2012 est également concerné par l'échéance du 1^{er} juillet 2017 pour certaines de ses installations, les rubriques concernées sont citées ci-après. En effet, le montant des garanties financières devra être recalculé pour prendre en compte les installations relevant de cette seconde échéance.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La société CASCades est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 15/01/2010.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité – Échéance du 1 ^{er} juillet 2012
2430	Préparation de la pâte à papier
2440	Fabrication de papier, carton
2910-B	Combustion (52,3 MW)

Rubrique	Activité – Échéance du 1 ^{er} juillet 2017
2910-A	Combustion (48,8 MW)

3. EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Par courrier du 20/12/2013 la société CASCADES a fourni le calcul du montant des garanties financières pour les installations concernées par l'échéance du 1^{er} juillet 2012.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets, le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- déchets non dangereux : 460 tonnes.
- déchets dangereux : 17,7 tonnes.

Le calcul global conduisait à un montant de **335 354 € TTC** qui ne recevait pas l'accord de notre service. Des éléments avaient été omis concernant notamment le coût de gestion des produits dangereux et des déchets et le calcul de l'indice d'actualisation des coûts. Par ailleurs des erreurs avaient été relevées concernant le coût de surveillance de l'effet de l'installation sur l'environnement et le montant relatif à la limitation d'accès au site. Ces observations ont été transmises à l'exploitant par courrier du 12/05/2014.

L'exploitant a fait une nouvelle proposition par courrier du 01/07/2014 conduisant à un nouveau montant de **374 645 €**. Cette proposition ne recevait pas l'accord de notre service dans la mesure où le calcul n'avait pas été complété, notamment dans la prise en compte de l'indice d'actualisation des coûts et pour le coût de surveillance de l'effet de l'installation sur l'environnement. L'inspection a apporté des modifications de calculs concernant les points cités ci-dessus conduisant à un montant de **409 745 €**. L'exploitant en a été informé par courrier du 11/08/2014 et a donné son accord par courriel du 20/08/2014.

Toutefois, par courrier du 3/10/2014, la société CASCADES a fait une nouvelle demande de modification qui portait sur la surveillance du site, le montant pour ce poste passant de 172 800 € à 6991 €. Au vu des informations et des devis présentés, l'inspection a proposé un montant pour ce poste de 17 598 € pour prendre en compte le matériel de télésurveillance, la télésurveillance pour 6 mois et la possibilité d'intervention rapide de l'organisme de surveillance.

Le montant total révisé en tenant compte de l'ensemble des paramètres fixé par l'arrêté ministériel est de **226 298 €**. L'exploitant a donné son accord par courriel du 4/11/2014.

4. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de la Savoie de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société CASCADES à **226 298 € TTC** tel que précisé au paragraphe 3.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site. Dans la mesure où l'acte administratif en vigueur ne précise pas ce point, nous proposons à M. le Préfet de la Savoie que l'arrêté complémentaire fixe également les quantités maximales de déchets entreposés sur le site à 460 tonnes de déchets non dangereux et 18 tonnes de déchets dangereux.

Nous proposons à M. le préfet de soumettre ce projet, pour avis, au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

Jean-Marie QUEUDET

Vu, approuvé et transmis
à monsieur le préfet de la Savoie
pour la directrice et par délégation,

Lyon, le 18 NOV. 2014

L'Adjoint au Chef d'Unité
Prévention des pollutions, santé-environnement
Gérard CARTAILLAC